



TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION DE VERVIERS
REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES
3^{ème} chambre

R.G. : 18/37/B

Rép : 20/

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 FEVRIER 2020

En cause de : **JUGEMENT**

[Partie médiée](#)

Me Ad, administrateur provisoire de Madame X1
Comparaissant personnellement

[Médiateur de dettes](#)

Me Md.
Comparaissant personnellement

[Créanciers](#)

S.A. A.S. 1, compagnie d'assurances
Partie défaillante

A.S. 2, compagnie d'assurances
Partie défaillante

A1, Service Public Wallonie
Partie défaillante

H1, clinique médicale
Partie défaillante

E1, fournisseur d'énergie
Partie défaillante

S., commerce d'électro-ménager
Partie défaillante

H2, zone de secours
Partie défaillante

A2, administration communale
Partie défaillante

R., société de recouvrement
Partie défaillante

H3, centre hospitalier
Partie défaillante

H4, centre hospitalier
Partie défaillante

H5, centre hospitalier
Partie défaillante

SA C1, assureur-crédit ;
Partie défaillante

SA E2, fournisseur d'énergie
Partie défaillante

E3, fournisseur d'eau
Partie défaillante

Mme X2
Partie défaillante

SA C2, établissement de crédit
Partie défaillante

M. Mutuelle
Partie défaillante

A3, Etat belge, SPF Finances, administration de la perception et du
recouvrement, Cellule procédures collectives
Partie défaillante

A4, administration communale (bibliothèque)
Partie défaillante

S.A. T1, société de télécommunications
Partie défaillante

S.A. T2, société de télécommunications
Partie défaillante

H6, polyclinique
Partie défaillante

Ec, établissement scolaire
Partie défaillante

H7, laboratoire
Partie défaillante

Asbl, association sans but lucratif (service d'aide familiale)
Partie défaillante

S.A. R., société de recouvrement
Partie défaillante

M. X3,
Partie défaillante

Mme X4,
Comparaissant personnellement

[Sûreté personnelle](#)

M. X5,
Partie défaillante

VU la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

VU le code judiciaire ;

VU l'ordonnance d'admissibilité datée du 10 avril 2018 désignant Me Md. en qualité de médiateur de dettes ;

VU l'ordonnance du 17 juillet 2018, prononcée par le tribunal de Céans, autorisant l'administrateur provisoire à percevoir directement les revenus de la médiée sur le compte de l'administration provisoire ;

VU la requête en révocation ou remplacement de médiateur déposée au greffe en date du 30 octobre 2019 par la créancière Mme X4. Cette requête est basée sur les articles 1675/15 §1er, al.2°, 3° et 4° et 1675/17 du code judiciaire.

VU la requête en difficulté déposée par le médiateur en date du 5 novembre 2019, suite au contredit émis par Mme X4, créancière ;

VU l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire ;

VU le débat interactif au sens de l'article 756ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 13 janvier 2020, le médiateur explique la situation de blocage. Le créancier contredisant, Mme X4 précise les raisons de son contredit. Les parties présentes font valoir leurs arguments.

En vertu de l'article 769 §2 du Code judiciaire, le tribunal a autorisé l'administrateur provisoire à déposer au greffe les documents reconnaissant à la médiée le syndrome d'Elhers-Danlos, maladie orpheline et ce pour le 17 janvier 2020. La clôture des débats a, dès lors, eu lieu à cette date.

A. FAITS ET RETROACTES

Le médiateur relate l'évolution de la présente procédure. Ainsi, il précise que 30 créanciers ont déclaré leur créance pour un import total de 50.065,70 €.

Un montant mensuel de 200 € est actuellement versé sur le compte de la médiation par l'administrateur provisoire dont est munie la médiée. Le compte comporte 3.800 € en janvier 2020.

Un projet de plan fut transmis aux créanciers dont Mme X4, en date du 15 juillet 2019, prévoyant une somme mensuelle de 140 € à affecter aux paiements des créances sur une période de 7 ans à dater de l'homologation. Ce montant représentant 24 % des créances.

En date du 9 septembre 2019, Mme X4 a envoyé un courrier précisant notamment que « (...) *La présente constitue le contredit prévu par la loi (...)* ».

Le solde de la créance de Mme X4 s'élève à la somme de **8.540,13 €**.

Selon le plan établi par Me Md, le dividende total remboursé à l'échéance des 7 ans serait de 2.049,63 €.

Mme X4 a sollicité fixation en révocation ou remplacement de médiateur le 30 octobre 2019 tandis que le médiateur a introduit une requête en difficulté déposée en date du 5 novembre 2019, suite au contredit émis.

B DISCUSSION- APPRECIATION DU CONTREDIT

En droit :

L'article 23 de la Constitution dispose que :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;

3° le droit à un logement décent ;

4° le droit à la protection d'un environnement sain ;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social ».

L'article 1675/3 du Code judiciaire énonce que :

« Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes, sous le contrôle du juge.

Si aucun accord n'est atteint quant à ce plan de règlement amiable, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire.

Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine¹.

L'article 1675/10 §4 du Code judiciaire prévoit que : *« Le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers. (...)*

*Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. **Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes,***

¹ Souligné par le tribunal

dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan² (...) ».

L'article 1675/13 du Code judiciaire dispose quant à lui que :

« §1^{er}. Si les mesures prévues à l'article 1675/12, §1^{er}, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1673/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :

- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes [...]. La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence ;*
- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1^{er}.*

Sans préjudice de l'article 1675/15, §2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.

§2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application.³

§3. Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires ;*
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction ;*
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.*

Quant au formalisme imposé pour émettre un contredit, selon BEDORET et consorts :

« À défaut de contredit à un projet de plan de règlement amiable formé soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet, les parties sont présumées consentir au plan, selon l'article 1675/10, paragraphe 4, alinéa 2, du Code judiciaire.

Dans un dossier soumis à la cour du travail de Mons, un demandeur en règlement collectif de dettes fait savoir au médiateur de dettes, par courrier électronique de son conseil, qu'il préfère le passage à un plan judiciaire dont la durée sera moindre.

La cour relève que ce contredit n'a pas été introduit dans les formes prescrites par l'article 1675/10, paragraphe 4, du Code judiciaire, ayant été adressé au médiateur par courriel et non par envoi recommandé ou par déclaration faite devant lui (C. trav. Mons (10^e ch.), 19 juin 2013, n° 2013/AM/115, J.L.M.B. 14/429).

² Souligné par le tribunal

³ Souligné par le tribunal

La cour souligne que, contrairement à ce que soutient le demandeur, le non-respect des conditions légales n'est pas soumis à la théorie des nullités et est assorti d'une sanction explicitement prévue par l'article 1675/10, paragraphe 4, du Code judiciaire, à savoir l'absence de prise en compte du contredit et l'établissement d'une présomption légale de consentement au projet de plan amiable. »⁴

Quant à la notion de dignité humaine, bien que les articles 1675/3 §3 du Code judiciaire (rappelé ci-dessus) et 1675/12 §5 du Code judiciaire (« *Le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille* ») y fasse référence à de nombreuses reprises à le législateur ne l'a pas pour autant définie.

Monsieur le Conseiller J. HUBIN ⁵ précise qu'« *Il convient donc de donner sa juste place à la conscience sociale ainsi traduite par le législateur dans l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire :*

Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

*Le rapport déterminé par cette règle du droit de l'exécution **est une priorité de la vie sur le droit de propriété**, socle légal pour reconstruire un lien social en considérant la vulnérabilité des personnes ».*

Si, « *Un contredit empêche en principe l'homologation d'un plan de règlement amiable, vu le principe de l'autonomie de la volonté qui régit tout plan de règlement amiable. »⁶*, lors d'une demande visant à homologuer un tel plan, le juge doit exercer un triple contrôle : un contrôle de régularité, de légalité et d'opportunité.

Le contrôle de régularité consiste à vérifier l'accord de toutes les parties.

Dès lors, « *le principe de l'autonomie de la volonté s'oppose a priori au rejet des contredits. »⁷*

Une homologation « forcée » ne peut dès lors être imposée.⁸

Néanmoins, la théorie de l'abus de droit doit être prise en compte.

Selon l'enseignement de la Cour de cassation, « *l'abus de droit consiste à exercer en droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une*

⁴ C. BEDORET, JC BURNIAUX et M WESTRADE, « Inédits de règlement collectif de dettes », *J.L.M.B.*, 2014/19, p. 880-911, consultable sur www.stradalex.be ;

⁵ J. HUBIN, in « Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes », Anthemis, 2015, p.8

⁶ C. trav. Liège, division Liège, 5^{ième} ch., 10 juillet 2018, RG 2018/AL/291, inédit.

⁷ C. trav. Liège, 10 juillet 2018, op. cit.

⁸ C. trav. Liège, division Liège, 5^{ième} ch., 20 février 2018, RG 2017/AL/646, inédit.

personne prudente et diligente. Tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause » (Voir notamment, Cass., 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas., 2009, n°182; Cass., 12 décembre 2005, RG S.05.0035.F, Pas., 2005, n°664).

Il y a contredit abusif⁹ si :

- d'une part, le refus est motivé et cause un préjudice important au débiteur et aux autres créanciers,
- d'autre part, un créancier refuse un projet de plan amiable qui permettrait un remboursement des créanciers plus important que ce que réaliserait un plan de remboursement judiciaire,
- enfin, le contredit va totalement à l'encontre de la nécessité de garantir au débiteur qu'il pourra mener une vie conforme à la dignité humaine et de rétablir sa situation financière.

« La sanction de « l'abus de droit » consiste à ramener le droit de refus du projet de plan de règlement amiable, à un exercice normal dans le cadre de la législation sur le règlement collectif de dettes. »¹⁰.

En l'espèce :

a) La recevabilité :

Le contredit en question rencontre les exigences formelles du texte de l'article 1675/10, §4, du Code judiciaire, puisqu'il a été adressé par lettre recommandée, le 11 septembre 2019 soit endéans les deux mois de la réception du projet de plan.

b) Le fond :

La créancière fait grief à la médiée de ne pas réaliser d'effort suffisant pour rembourser ses créanciers : elle estime le budget établi et particulièrement les charges courantes (loyer, GSM, voiture, etc) trop élevés et le remboursement prévu de 24 % des créances trop faible par rapport à l'ensemble des revenus mensuels.

Elle estime également que le plan devrait être plus long afin de permettre le remboursement de sa créance.

Dans les circonstances propres à la cause, le tribunal estime que le contredit de ce créancier n'est pas pertinent sur le fond.

⁹ C. trav. Mons, 10^{ième} ch., 20 octobre 2015, RG 2015/AM/175, *J.L.M.B.*, 16/355.

¹⁰ C. trav. Liège, 10 juillet 2018, op. cit.

Le principe même du règlement collectif de dettes est de permettre dans certains cas une remise partielle de dettes en capital pour une personne surendettée (après examen approfondi des capacités financières de la personne et de ses perspectives d'avenir à moyen terme de 7 ans), et que nul n'est tenu à l'impossible ;

Dans les circonstances propres à la cause, le tribunal estime que le contredit de ce créancier n'est pas pertinent sur le fond.

Le tribunal rappellera que les revenus de la médiée sont constitués d'indemnités de mutuelle et d'une allocation pour aide d'une tierce personne versée en raison de l'état de santé de médiée devant servir notamment à l'entretien de son ménage via un tiers.

Les allocations familiales et la pension alimentaire versée par le SECAL sont destinées à l'entretien de ses enfants.

Au vu de la situation financière et l'état de santé de la médiée, il paraît bien difficile de retenir une somme supérieure à 200,00 € à affecter au profit des créanciers et aux frais et honoraires de la médiation.

De plus, l'article 1675/10 §6 du Code judiciaire prévoit que « *Le projet indique la durée du plan de règlement amiable qui ne peut dépasser sept ans¹¹, à moins que le débiteur n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine. Le juge statue sur cette demande. Le cas échéant, il prend acte de l'accord conclu.* »

Or, la décision d'admissibilité date du 10 avril 2018, un plan judiciaire devrait se terminer le 9 avril 2023.

Dès lors, en proposant un plan d'une durée de 7 ans débutant à l'homologation les remboursements seront effectués jusqu'en 2027.

Le contredit doit donc être écarté, puisque le budget critiqué est en adéquation avec les critères de la dignité humaine, en ajoutant que l'imposition d'un plan judiciaire serait encore plus courte (maximum 5 ans) et serait préjudiciable à tous les créanciers, en ce compris à Mme X4.

Le tribunal estime donc que le comportement de ce créancier contredisant n'est pas celui d'un bon père de famille, prudent et diligent dans l'exercice de ses droits et qu'il convient d'écarter le contredit abusif.

En conséquence, le Tribunal estime le contredit abusif et conformément aux intérêts financiers de tous les créanciers, le Tribunal écarte le contredit émis par Mme X4.

¹¹ C'est le tribunal qui insiste.

Le médiateur demande au Tribunal l'homologation du projet de plan transmis à l'ensemble des créanciers.

Le tribunal considère que tous les créanciers doivent être considérés comme ayant marqué leur accord sur le plan amiable proposé par le médiateur. La médiée a aussi accepté le projet de plan.

Le tribunal considère qu'il convient de donner acte aux parties de leur accord, et confirme l'homologation du plan.

C. DISCUSION- APPRECIATION DES MOTIFS DE REVOCATION

Selon l'article 1675/15 § 1^{er} du code judiciaire :

« La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;

2° (soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.)

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;

4° soit a organisé son insolvabilité ;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge, selon les modalités fixées à l'article 1675/16, §1^{er}. »

Dans sa demande reçue au Greffe le 30 octobre 2019, la créancière Mme X4 fait de nombreux griefs à la médiée principalement lié au 5°.

Le tribunal rappelle qu'une révocation ne peut avoir lieu qu'à l'égard de la médiée et non du médiateur.

La médiée aurait fait de fausses déclarations lors de sa requête en admissibilité :

- En ce qui concerne la voiture, le tribunal note que la voiture est bien mentionnée sur la requête.
- En ce qui concerne les frais pour animaux domestiques, l'administrateur confirme que la médiée possède bien un chien.
- En ce qui concerne l'enfant X6, il s'agit non d'une garde alternée mais d'un WE sur deux : le tribunal constate que la requête a été rédigée alors que la médiée était en hôpital psychiatrique, visiblement avec l'aide d'un tiers ; le manque de précision ne peut lui être reproché.

- En ce qui concerne la pension alimentaire, l'intervention du SECAL a été demandée et obtenue.
- En ce qui concerne le changement de logement, il y a lieu de noter qu'après sa requête, la médiée a été placée sous administration et que son administrateur provisoire estime qu'un déménagement entraînerait des frais qui ne sauraient être supportés en l'état.
- La révocation ne paraît pas défavorable à la médiée selon le créancier car elle permettrait la réalisation de tous biens saisissables. Le tribunal ne partage pas cette affirmation gratuite contraire aux textes vantés ci-dessus.

Par ailleurs, la médiée n'a pas aggravé son passif en souscrivant à une assurance hospitalisation pour ses deux filles vraisemblablement atteintes de la même maladie qu'elle ; dépense pour laquelle l'administrateur provisoire a marqué son accord.

Le Tribunal ne constate aucune faute dans le chef de la médiée. Cette dernière se montre collaborante.

Elle ne relève donc pas d'un comportement fautif.

Il n'y a pas lieu à faire droit à la demande de révocation.

D. DISCUSSION - APPRECIATION DU REMPLACEMENT DE MEDIATEUR

Vu les difficultés de ce dossier le médiateur ne peut être tenu responsable du retard pris pour l'élaboration d'un projet de plan.

La médiée étant sous administration provisoire, il est impératif que le médiateur de dettes et l'administrateur provisoire fassent preuve d'une bonne collaboration.

La créancière reproche au médiateur une forme de partialité : ce dernier aurait pris pour argent comptant le budget fourni par l'administrateur provisoire.

Il appartient au médiateur d'établir un budget avec la partie médiée et le cas échéant de l'amender. Ici, elle est représentée par un administrateur provisoire. Ce dernier n'a pas de compte à rendre au médiateur mais au seul Juge de Paix l'ayant désigné.

Il n'y a aucune raison de mettre en doute le budget établi sous la surveillance bienveillante de la Justice de Paix.

Les autres griefs ont été revus sous l'appréciation de la révocation.

Par conséquent, il n'y a pas lieu à faire droit à la demande de remplacement de médiateur qui, de plus, engendrerait des frais supplémentaires.

E. ETAT DE FRAIS ET HONORAIRES DU MEDIEATEUR

L'état de frais et honoraires du médiateur s'élève à 2.839,63 €, et paraît conforme à l'article 1675/19 du code judiciaire, et à l'A.R. du 18.12.1998.

Le disponible sur le compte de médiation est de 3.800 €.

L'état de frais et honoraires sera pris en charge par le compte de médiation.

PAR CES MOTIFS,

**LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION VERVIERS,
TROISIEME CHAMBRE**

STATUANT par décision contradictoire à l'égard de la médiée, de la créancière Mme X4 et du médiateur ;

STATUANT par décision réputée contradictoire à l'égard des autres créanciers ;

APRES AVOIR DECLARE abusif le contredit de Mme X4,

DIT pour droit que la créancière Mme X4 doit être considérée comme ayant marqué son accord sur le plan amiable proposé par le médiateur,

CONFIRME donner acte aux parties intéressées de leur accord sur le plan de règlement amiable tel que dressé par le médiateur et annexé à la minute de la présente décision ;

HOMOLOGUE le plan de règlement amiable transmis à l'ensemble des créanciers. Ce plan débutera, **avec l'accord reçu de l'administrateur provisoire**, au présent jugement d'homologation et aura une durée de 84 mois ;

PRECISE que le solde éventuel du compte de la médiation en fin de plan (incluant la réserve pour frais et honoraires du médiateur non utilisée), sera réparti au marc l'euro entre les créanciers.

REJETTE les demandes de révocation et remplacement de médiateur.

TAXE les frais et honoraires du médiateur à la somme de 2.839,63 €, arrêtée à la date du 5 janvier 2020 laquelle doit être mise à la charge du compte financier de la médiation.

PRECISE que la remise de dettes éventuellement contenue dans le plan amiable ne sera acquise que lorsque la partie requérante aura respecté le plan de règlement et sauf retour à meilleure fortune avant la fin de ce plan, et que cette remise de dettes ne visera en aucun cas les éventuelles nouvelles dettes post-admissibilité (en capital, intérêts et frais), les dettes alimentaires, les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction, les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite ainsi que les éventuelles amendes pénales (en capital, intérêts et frais).

DECLARE la présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

INVITE le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, §3 du Code judiciaire.

RENVOIE la cause au rôle.

**AINSI PRONONCÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION
VERVIERS, 3^{ème} CHAMBRE,
À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 FEVRIER 2020**

Juge : Michel VIDIC

Greffier : Mme ...